

Procès-verbal du Conseil de l'Ordre du 17 mars 1838

Règlement

Article 1^{er}. Il sera tenu un jour de chaque semaine dans la salle de la bibliothèque de l'Ordre une conférence d'avocats stagiaires sous la présidence de M. le Bâtonnier et, à son défaut, un membre du Conseil de Discipline, suivant le rang de l'élection.

Article 2. A sa première réunion de chaque année judiciaire, le Conseil de Discipline fixera l'ouverture, le jour et l'heure de ces conférences.

Article 3. Ces conférences auront pour objet la discussion d'une ou plusieurs questions de droit d'après le mode suivant.

Article 4. La conférence aura huit secrétaires élus à la majorité relative sur scrutin de liste, et pris parmi les avocats présents.

Article 5. Il sera procédé à cette élection deux fois par an, savoir : à la première séance de décembre et à la première séance après les vacances de Pâques.
Les secrétaires pourront être réélus.

Article 6. MM. les secrétaires soumettront plusieurs questions à M. le Bâtonnier qui choisira et fera afficher, huit jours à l'avance, celles qui devront être discutées à la séance suivante.

Article 7. Les avocats stagiaires qui voudront prendre la parole sur les questions proposées seront tenus de s'inscrire sur un registre qui demeurera ouvert à la bibliothèque en indiquant l'opinion qu'ils doivent soutenir.

Néanmoins, le président de la Conférence pourra accorder la parole aux avocats stagiaires qui ne se seraient pas faits inscrire, mais seulement après l'épuisement de la liste d'inscription.
Il pourra aussi l'accorder aux avocats inscrits au Tableau lorsqu'ils le demanderont.

Article 8. La discussion sera ouverte par l'exposé sommaire de la question, fait par l'un des secrétaires désigné par le Bâtonnier.

Article 9. Lorsque le président de la Conférence jugera la question épuisée, il en prononcera la clôture et en fera le résumé s'il le juge convenable.

Article 10. La question mise en délibération et décidée, le sommaire des motifs pour et contre et la solution seront rédigés par le secrétaire qui en aura fait l'exposé et transcrits sur un registre confié aux soins du secrétaire et déposé aux archives de l'Ordre.

Article 11. Parmi les questions à discuter, M. le Bâtonnier choisira de préférence celles qui seraient soumises par des indigents.

Dans ce cas, l'expédition de la délibération et des motifs, signée par le président et le secrétaire de la séance, sera délivrée par celui-ci à la partie qui l'aura demandée.

Article 12.- Dans l'une des séances de chaque mois, le Bâtonnier proposera au commencement de la séance une question qu'il aura choisie seul.

Cette question sera discutée immédiatement après la première question affichée pour l'ordre du jour.

Article 13.- L'ouverture annuelle de la Conférence sera faite autant que possible par le bâtonnier ; deux membres désignés à la fin de l'année précédente prononceront l'un, le panégyrique d'une illustration de la magistrature ou du barreau ; l'autre, un discours sur un sujet qu'il aura choisi ; mais qui devra se rapporter à l'esprit des travaux de l'assemblée.

Les deux discours seront communiqués au Bâtonnier avant d'être prononcés.

Article 14.- Le registre destiné à constater la présence et l'assiduité des avocats stagiaires ne sera ouvert et ne pourra être signé que pendant la séance des Conférences du Stage.

Bâtonnier Féral
Secrétaire Delquié